

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En Exercice	Votants
15	15	11

Séance du 06 avril 2023

Date de la convocation
31 mars 2023

Date de la séance
06 avril 2023

N°2023\_04\_05

Provisions semi-budgétaires

*L'an deux mille vingt-trois et le six avril à 19 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine MALAISÉ (Maire).*

**Présents :** Catherine MALAISÉ, Claude LÉVÊQUE, Jocelyne LARUE, Chantal WAGNER, Benjamin WAQUELIN, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Benoît LEBON, Jean-Noël GODIN

**Absents avant donné procuration :** Brigitte GODART par Chantal WAGNER, Jean-Michel BOSTYN par Benoît LEBON

**Absents excusés :** Frédéric LEFEVRE, Damien GOULARD, Audrey POTAUFEUX

**Absents :** Justine MARCY-CHINCHILLA

**Secrétaire de séance :** Chantal WAGNER

VU l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, 29°, dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'État.

VU l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

VU l'article L. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

VU l'article L. 1612-16 du CGCT édicte qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

**CONSIDÉRANT** que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé qu'à compter de l'exercice 2023 le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 15% aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire,

**CONSIDÉRANT** qu'en fin d'exercice, le total des créances douteuses de plus de deux ans correspond au solde des comptes suivants disponibles sur HELIOS : 4116 - 4146 - 4156 - 416 - 4216 - 4416,

**CONSIDÉRANT** que le mode de comptabilisation des provisions est semi-budgétaire, et que cela nécessite de prévoir des crédits aux chapitres 68 et 78,

**CONSIDÉRANT** la demande du trésorier d'inscrire au titre de la prévision, un minimum de 1 000 € à l'article 681 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et 1 000 € à l'article 781 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »,

RF Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/04/2023 051-215104159-20230406-2023_04_05-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** par mesure de sécurité d'inscrire au titre de la prévision :

- 1 000 € à l'article 681 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ;
- 1 000 € à l'article 781 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Le Maire,  
Catherine MALAISÉ



RF Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/04/2023 051-215104159-20230406-2023_04_05-DE